

VERSION FRANÇAISE

AD LIB ET NON OFFICIELLE

**DES MOTIFS RENDUS PAR LE JUGE PERELL AU SOUTIEN DE
LA DÉCISION SUR LA DEMANDE D'ALLOCATION DU CAPITAL
EXCÉDENTAIRE 2019 DANS LES DOSSIERS ASSUJETTIS AU
RÈGLEMENT RELATIF À L'HÉPATITE C 1986-1990**

VERSION ANGLAISE OFFICIELLE: Parsons v. Canadian Red Cross Society, 2023 ONSC 3267

[1] Il s'agit des motifs de la décision dans le cadre d'une demande d'administration d'un règlement en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario*, dans deux recours collectifs nationaux, *Parsons c. La Société canadienne de la Croix-Rouge*, le "recours des transfusés" et *Kreppner c. La Société canadienne de la Croix-Rouge*, le "recours des hémophiles".

[2] Des demandes identiques ont été introduites dans le cadre de recours collectifs parallèles, à savoir : *Endean c. La Société canadienne de la Croix-Rouge*, en Colombie-Britannique, en vertu du *Class Proceedings Act*, et *Honhon c. Canada (Procureur général)* et *Page c. Canada (Procureur général)* au Québec. Toutes les demandes ont été entendues lors d'une audience virtuelle organisée à Toronto lors d'une audition spéciale conjointe des cours supérieures de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec.

[3] Le Comité conjoint présente ces requêtes sans opposition, demandant aux tribunaux d'exercer leur entière discrétion pour allouer environ 160 millions de dollars (en dollars de 2020) d'actifs actuariellement non alloués, c'est-à-dire le "capital excédentaire", au profit des membres des groupes approuvés et des membres de leur famille.

[4] Plus particulièrement, le Comité conjoint formule quatre recommandations sur la manière d'allouer le capital excédentaire, à savoir

- a. Augmenter tous les paiements forfaitaires de 6,8 %.
- b. Augmenter de 50 % les indemnités pour perte de conseil, de soins et de compagnie versées aux membres de la famille agréés.
- c. Augmentation de 4 % l'indemnité pour perte ou diminution de pension de retraite, qui passe de 10 % à 14 % de la perte nette de revenu (jusqu'à une pension maximale de 28 000 dollars par an, indexée à partir de 2014).
- d. Augmenter le taux horaire pour le calcul de la perte de services de 12 \$/heure à 13 \$/heure (en dollars de 1999) subie à partir de 2019. (Pas de changement au taux pour les années antérieures à 2019).

[5] Pour les raisons qui suivent, il la demande est accueillie.

A. Contexte factuel des recommandations

[6] Les recours collectifs en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec ont été intentés au nom : (a) de personnes qui ont reçu des transfusions sanguines entre le 1er janvier 1986 et le 1er juillet 1990 et qui ont été infectées par le virus de l'hépatite C ("VHC") ; et (b) de personnes hémophiles qui ont reçu du sang ou des produits sanguins entre le 1er janvier 1986 et le 1er juillet 1990 et qui ont été infectées par le VHC. Les réclamations dans les actions sont nées du fait que la Société canadienne de la Croix-Rouge, qui était en charge du système national d'approvisionnement en sang du Canada, n'a pas effectué de test de dépistage du VHC sur les dons de sang, bien qu'un test ait été largement utilisé aux États-Unis. Les membres de l'action collective ont fait valoir des réclamations fondées sur la négligence, la violation de l'obligation fiduciaire et la responsabilité stricte en matière extracontractuelle.

[7] En 1999, toutes les actions ont été réglées conformément à la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990).

[8] Au 31 décembre 2019, il y avait : (a) 5 369 membres reconnus en vertu des Régimes réguliers. De ce nombre, 3 282 étaient vivants, 487 étaient décédés avant le 1er janvier 1999 et 1 600 étaient décédés par la suite ; (b) 9 383 membres de la famille reconnus en vertu des Régimes réguliers ; (c) 16 membres des recours collectifs reconnus en vertu du Régime

d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC ; et (d) 108 membres de la famille reconnus en vertu du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC.

[9] À la fin de 2021, 3 autres membres des recours collectifs et 142 membres de la famille ont été reconnus en vertu des Régimes réguliers et 25 autres membres des recours collectifs et 58 membres de la famille ont été reconnus en vertu du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC. Au total, il y a 5 413 membres des recours collectifs et 9 691 membres des familles, reconnus en vertu des Régimes au 31 décembre 2021.

[10] Depuis le début du règlement, les paiements d'indemnisation effectués en vertu des Régimes et de la distribution spéciale de 2013 sont les suivants :

Au	Compte des Indemnités régulières	Compte des Indemnités de distribution spéciale	Compte pour les Réclamations tardives	Total depuis la création
31 décembre 2019	\$1,022,196,868	\$93,505,782	\$1,824,461	\$1,117,527,111
31 décembre 2021	\$1,080,109,858	\$102,082,181	\$14,223,298	\$1,196,415,337

[11] Au 31 décembre 2022, environ 1 221 876 852 dollars de prestations avaient été versés aux membres du groupe et aux membres de leur famille. Cela représente environ 104 millions de dollars, soit 9,3 % de plus que la responsabilité plafonnée à 1,118 milliard de dollars des gouvernements dans le cadre de la Convention de règlement, et cela a été possible grâce à des investissements prudents, ayant permis au fonds de règlement d'augmenter au fil du temps.

[12] Les demandes dont les tribunaux sont actuellement saisis concernent l'application d'une disposition de la Convention de règlement, connue sous le nom de "Disposition relative à la répartition du capital excédentaire" ou « Disposition d'attribution ». Une série de demandes similaires a été déposée en 2016 au sujet de la disposition relative à la répartition du capital excédentaire.

[13] Le paragraphe 2.01 de la Convention de règlement identifie l'objet du règlement ; le paragraphe 2.01 stipule :

Le présent accord a pour objet (i) d'établir le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, (ii) de régler les recours collectifs et (iii) de prévoir le paiement par les gouvernements FPT du montant de la contribution au fiduciaire et le paiement par le fiduciaire des débours, conformément à l'accord de financement et tel que prévu dans celui-ci.

[14] La Convention de règlement confie aux cours supérieures de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec un rôle de supervision de la mise en œuvre et de l'application de ses dispositions. L'article 10.01 (1) de la Convention de règlement stipule ce qui suit :

10.01 (1) Les tribunaux rendront des jugements ou des ordonnances sous la forme nécessaire pour mettre en œuvre et faire exécuter les dispositions de la présente convention et superviseront l'exécution continue de la présente convention, y compris les régimes et l'accord de financement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les tribunaux devront:

(h) approuver, annuler ou modifier les protocoles soumis par le Comité conjoint ou tout conseiller juridique des recours collectif ;

(i) à la demande d'une partie ou du Comité conjoint dans un délai de 180 jours à compter du 31 décembre 2001 et

(ii) à chacun des troisièmes anniversaires de cette date, et à la demande du Comité

conjoint ou de tout conseiller juridique des recours collectifs ou du conseiller juridique du fonds, évaluer le caractère suffisant du point de vue financier du fonds en fiducie et décider, entre autres:

(A) si les restrictions de paiement de sommes intégrales à l'égard des restant inchangées devraient être changées ou supprimées, en totalité ou en partie, et

(B) si les modalités des régimes devraient être modifiées par suite d'une insuffisance de ressources financières ou d'une insuffisance financière prévue de ressources financières du fonds en fiducie ;

[...]

(l) sur requête de l'administrateur, du conseiller juridique du Fonds, des vérificateurs, de tout conseiller juridique pour les recours collectifs, du Comité conjoint ou du fiduciaire, fournir des conseils et des directives;

(m) approuver toute modification ou tout complément à la présente convention ou toute mise à jour de celle-ci, dont conviennent par écrit par les gouvernements FPT et le Comité conjoint ;

[...]

(o) déclarer que la présente convention prend fin et, le cas échéant, ordonner que tout excédent du fonds en fiducie appartient exclusivement aux gouvernements FPT et qu'il leur soit transféré.

[15] La disposition relative à l'allocation du capital excédentaire figure au paragraphe 9 de l'ordonnance d'approbation rendue dans les présents dossiers, stipule ce qui suit :

9. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que l'entente, jointe en annexe 1, et l'entente de financement, jointe en annexe 2, toutes deux conclues en date du 15 juin 1999, sont justes, raisonnables, équitables et dans le meilleur intérêt des membres des recours collectifs de l'Ontario et des membres de la famille des recours collectifs de l'Ontario, et dans le meilleur intérêt des membres du groupe de l'Ontario et des membres de la famille de l'Ontario dans les recours collectifs de l'Ontario, et que ce règlement de bonne foi des recours collectifs de l'Ontario est par les présentes approuvé aux conditions énoncées dans l'accord et l'accord de financement, qui font tous deux partie du présent jugement et y sont incorporés par référence, sous réserve des modifications suivantes, à savoir :

[...]

(b) à leur entière discrétion, les tribunaux peuvent ordonner, de temps à autre, à la demande d'une partie ou du Comité conjoint, que tout ou partie de l'argent et des autres actifs détenus par le fiduciaire en vertu de l'accord et qui sont actuariellement non alloués soient :

(i) alloués au bénéfice des membres du groupe et/ou des membres de la famille du groupe familial dans le cadre des recours collectifs ;

(ii) répartis d'une manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il profite aux membres du recours collectif et/ou aux membres de la famille, même si la répartition ne prévoit pas de réparation pécuniaire pour les membres individuels du recours collectif et/ou les membres de la famille ;

(iii) versés, en tout ou en partie, aux gouvernements FPT [fédéral, provinciaux et territoriaux] ou à l'un ou l'autre d'entre eux, compte tenu de l'origine des fonds et des autres actifs qui composent le fonds fiduciaire ; et/ou

(iv) conservés, en tout ou en partie, au sein du fonds fiduciaire ;

de la manière que les tribunaux, à leur entière discrétion, jugeront raisonnable dans toutes les circonstances, à condition qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le lieu où le membre du groupe a reçu du sang ou sur le lieu de résidence du membre du groupe.

[16] En vertu de la disposition relative à l'allocation, il n'existe que deux restrictions au pouvoir discrétionnaire du tribunal d'allouer des actifs actuariellement non alloués. L'allocation doit être raisonnable et ne doit pas être discriminatoire en fonction de l'endroit où le membre du groupe réside ou a reçu du sang. En l'absence du consentement des parties, une allocation ne doit pas impliquer une modification de la Convention de règlement.

[17] Les ordonnances d'approbation du règlement énoncent dix facteurs que les tribunaux pourraient, mais qu'ils ne sont pas tenus de, prendre en considération, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire illimité en vertu de la disposition relative à l'attribution. Par exemple, l'ordonnance d'approbation de l'Ontario stipule ce qui suit :

(c) dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en vertu du sous-paragraphe 9(b) [5(b) dans l'ordonnance d'approbation de la C.-B. et l'annexe F, paragraphe 1 p.2 au Québec], les tribunaux peuvent prendre en compte, mais ne sont pas tenus de prendre en compte, entre autres, les éléments suivants :

- (i) le nombre de membres du groupe et de membres de la famille ;
- (ii) l'expérience du Fonds en fiducie ;
- (iii) le fait que les prestations prévues par les régimes ne reflètent pas le modèle de responsabilité civile ;
- (iv) article 26(10) de la *Loi* [article 34(5) du *Class Proceedings Act de la Colombie-Britannique*, article 1036 du *Code de procédure civile du Québec*] ;
- (v) si l'intégrité de la convention sera maintenue et si les avantages prévus par les régimes seront garantis ;
- (vi) si l'évolution de la maladie est significativement différente du modèle médical utilisé dans le rapport actuariel Eckler ;
- (vii) le fait que les membres du recours collectif et membres de la famille supportent le risque d'insuffisance du fonds en fiducie ;
- (viii) le fait que les contributions des gouvernements FPT en vertu de la convention sont plafonnées ;
- (ix) l'origine des fonds et autres actifs qui composent le fonds en fiducie ; et
- (x) tout autre fait que les juridictions considèrent comme important.

[18] L'examen triennal de la suffisance financière à l'origine de ces demandes a été déclenché au 31 décembre 2019. À l'issue de la première phase de l'examen de la suffisance financière, les actuaires retenus par le Comité conjoint, Eckler, et les actuaires retenus par le gouvernement fédéral, Morneau Shepell, ont tous deux exprimé l'avis que, dans l'ensemble, la fiducie était financièrement suffisante pour faire face à ses obligations prévues au 31 décembre 2019.

[19] Ils ont également tous deux exprimé l'opinion selon laquelle, après avoir pris en compte les sommes suffisantes pour protéger les membres des groupes approuvés d'une expérience défavorable majeure ou d'une catastrophe ("capital requis"), le fiduciaire détenait un capital excédentaire. Eckler a estimé qu'il y avait un excédent de 197 596 000 \$, tandis que Morneau a estimé qu'il y avait un capital excédentaire de 203 578 000 \$.

[20] Par des ordonnances/jugement rendus entre janvier et mars 2021, entre autres, les tribunaux ont:

(a) déclaré que le Fonds fiduciaire était financièrement suffisant dans l'ensemble au 31 décembre 2019 ; (b) déclaré que le Compte des Indemnités régulières et le Compte de Indemnités de distribution spéciale avaient des actifs excédentaires tandis que le Compte pour les Réclamations

tardives avait des actifs insuffisants au 31 décembre 2019 ; (c) ordonné que 22 981 000 \$ d'actifs excédentaires soient transférés du Compte des Indemnités de distribution spéciale au Compte pour les Réclamations tardives au 1er janvier 2020 afin d'éliminer l'insuffisance ; (d) déclaré qu'au 31 décembre 2019, le fiduciaire détenait des actifs actuariellement non alloués d'une valeur comprise entre 197 596 000 \$ et 203 578 000 \$; et (e) ordonné la suppression de la retenue de 25 % sur les indemnités payables en vertu du Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC et a ordonné le paiement immédiat des montants retenus (plus les intérêts) et le paiement en entier de toutes les indemnités à l'avenir.

[21] Après l'émission des ordonnances de la première phase de la réévaluation financière de 2019, on a découvert que l'administrateur précédent n'avait pas versé, par erreur, de prestations spéciales de distribution rétroactives de 2013 à certains membres reconnus des recours collectifs et/ou les membres de leur famille, créant un passif supplémentaire envers les membres du groupe d'un montant de 2 559 000 \$. Dans ses demandes initiales pour la phase 2 de la réévaluation financière 2019, le Comité conjoint a demandé que les obligations financières du fonds en fiducie telles que déclarées dans les ordonnances/jugements de la phase 1 soient actualisés.

[22] Le Comité conjoint a récemment demandé aux tribunaux d'examiner cette demande d'actualisation avant l'audience d'allocation de la phase 2 de 2019. Les tribunaux l'ont fait et ont actualisé le passif du Fonds au 31 décembre 2019. Au terme de cette actualisation, le Fonds en fiducie détenait des actifs actuariellement non alloués (capital excédentaire) compris entre 195 037 000 \$ et 201 019 000 \$ au 31 décembre 2019 et les soldes des comptes théoriques ont été ajustés en conséquence.

[23] Les marchés financiers ont décliné après l'achèvement de la Phase 1 de la Réévaluation financière de 2019, réduisant considérablement la valeur des actifs investis du Fonds en fiducie. Pour cette raison, le Comité conjoint a demandé à Eckler d'extrapoler les résultats de la Phase 1 à la date du 30 juin 2022. Eckler a conclu que le montant de capital excédentaire 2019 au 30 juin 2022 est d'environ 174 000 000 \$ en dollars de 2022, ce qui équivaut à 161 000 000 \$ en dollars de 2020.

[24] Compte tenu du montant réduit du capital excédentaire 2019 disponible en 2022, le Comité conjoint a modifié ses demandes initiales et demande à présent aux tribunaux de n'allouer que 159 914 000 dollars (en dollars de 2020) du capital excédentaire 2019.

B. Recommandations

1. Première recommandation

[25] Dans le cadre de cette demande, selon la première recommandation, une indemnité particulière de 6,8 % sur les paiements forfaitaires serait accordée aux membres reconnus des recours collectifs à tous les niveaux de maladie.⁵ Avec cette augmentation, l'indemnisation cumulative d'un membre du groupe atteignant le niveau 6 de la maladie resterait inférieure au plafond des dommages-intérêts généraux pour préjudice moral imposé par la Cour suprême du Canada dans sa trilogie.

⁵ En vertu des régimes, les membres reconnus des recours collectifs qui étaient vivants le 1er janvier 1999 ont droit à des paiements fixes pour des dommages-intérêts généraux non pécuniaires en fonction du niveau de leur maladie au moment de leur approbation et de la progression subséquente de leur maladie (articles 4.01, 4.08, 5.02). Les successions, les membres de la famille et les personnes à charge des membres des recours collectifs approuvés qui sont décédés avant le 1er janvier 1999 ont droit à des prestations de décès si le décès a été causé par le VHC (article 5.01). Les dommages-intérêts généraux non pécuniaires visent à compenser les pertes intangibles, comme la douleur et la souffrance découlant du préjudice, la perte de jouissance et la perte d'espérance de vie.

- [26] Il est également proposé que les paiements forfaitaires de la prestation de décès aux successions et/ou partagés par les membres de la famille et les personnes à charge des membres reconnus des recours collectifs qui sont décédés avant le 1er janvier 1999 en raison du virus de l'hépatite C (" VHC "), ainsi que le paiement forfaitaire aux hémophiles co-infectés par le VIH qui ne sont pas en mesure d'établir le niveau de leur maladie, soient également assujettis à une indemnité particulière de 6,8 %.
- [27] En cas d'approbation, les prestations combinées payables sur la base des niveaux cumulés de maladie atteindraient 387 797 \$ (en dollars de 2020), ce qui se rapproche du plafond de la trilogie SCC, qui est de 389 744 \$.
- [28] L'allocation recommandée bénéficierait à 4 926 membres des recours collectifs approuvés (ou à leurs ayants droit) admissibles à des paiements au niveau de la maladie en vertu des régimes jusqu'en décembre 2021, qui recevraient des paiements rétroactifs. L'allocation bénéficierait également, de manière prospective, aux membres des catégories approuvées dont la maladie continue d'évoluer, ainsi que les demandeurs dont la demande est en cours de traitement et/ou les futurs demandeurs dont la demande est approuvée ultérieurement.
- [29] Les autres paiements inclus dans l'allocation recommandée de 6,8 % sont les suivants :
- a. L'option de 50 000 \$ aux paiements au titre du niveau de maladie pour les membres vivants reconnus des recours collectifs hémophiles co-infectés par le VIH qui pourraient ne pas être en mesure d'établir que leur niveau de maladie est causé par le VHC en raison de leur co-infection ;
 - b. deux options de prestations de décès pour les successions, les personnes à charge et les membres de la famille des membres des recours collectifs reconnus dont le décès avant le 1er janvier 1999 a été causé par le VHC :
 - i. un paiement forfaitaire de 50 000 dollars à la succession avec des demandes indépendantes de perte de conseils, de soins et de compagnie pour les membres de la famille et les personnes à charge ; ou,
 - ii. un paiement forfaitaire de 120 000 \$ à partager entre la succession, les membres de la famille et les personnes à charge (articles 5.01(1),(2) Plans) ; et
 - c. l'option de prestation de décès alternative de 72 000 \$ à partager entre la succession, les personnes à charge et les membres de la famille des membres approuvés des recours collectifs hémophiles co-infectés par le VIH dont le décès avant le 1er janvier 1999 n'a pas été prouvé comme étant causé par le VHC
- [30] Cette allocation recommandée profiterait aux successions de tous les membres reconnus des recours collectifs dont le décès avant le 1er janvier 1999 a été causé par l'hépatite C, et/ou aux membres reconnus de leur famille et aux personnes à charge qui ont choisi les options de paiements forfaitaires conjoints. Tous les membres hémophiles co-infectés qui n'ont pas choisi initialement ou qui n'ont pas choisi à nouveau par la suite de recevoir les paiements forfaitaires de niveau de la maladie pourraient également bénéficier de cette recommandation. Cela équivaut à environ 487 successions, 1 816 membres de la famille et 30 membres de la catégorie des hémophiles co-infectés admissibles à ces autres options de paiement forfaitaire en vertu des régimes jusqu'en décembre 2021. L'allocation bénéficierait également de manière prospective aux réclamants dont les réclamations sont en cours de traitement et/ou aux futurs réclamants dont la réclamation est approuvée par la suite et qui choisissent ces options.

2. Deuxième recommandation

[31] La deuxième recommandation vise à fournir une indemnité particulière aux membres de la famille reconnus qui ont droit à des indemnités pour perte de conseils, de soins et de compagnie. Les indemnités pour perte de conseils, de soins et de compagnie sont accordées pour reconnaître et compenser la gravité de la perte subie par la famille.

[32] En vertu des régimes, les membres de la famille reconnus d'un membre reconnu du recours collectif dont le décès a été causé par son infection par l'hépatite C ont le droit de recevoir des indemnités pour perte de conseils, de soins et d'accompagnement, à condition qu'ils ne choisissent pas l'une des options de paiement fixe conjoint.

[33] Les indemnités pour perte de conseils, de soins et de compagnie prévues par les régimes ont également fait l'objet d'un compromis pour la majorité des membres de la famille. Ces indemnités ont été fixées à un niveau inférieur aux montants souvent accordés pour ce type de dommages dans l'ensemble du pays.

[34] Pour combler partiellement ce déficit d'indemnisation, le Comité conjoint a recommandé, et les tribunaux ont approuvé, la création d'une indemnité de distribution spéciale de 4 600 dollars, indexée, pour les parents et les enfants âgés de 21 ans et plus. Le Comité conjoint a recommandé que les prestations versées aux parents et aux enfants adultes pour la perte de conseils, de soins et de compagnie soient considérées comme l'une des prestations spéciales de distribution pour l'année 2013. La recommandation du Comité conjoint était limitée aux parents et aux enfants adultes, car les prestations payables à ces deux catégories de membres de la famille étaient en décalage par rapport à la grille des prestations payables aux autres groupes de membres de la famille. Le montant fixe du capital excédentaire disponible et les intérêts concurrents des autres prestations n'ont pas permis de combler les lacunes compensatoires plus importantes pour les autres catégories de membres de la famille à ce moment-là.

[35] Le Comité conjoint recommande que les tribunaux allouent 71 812 000 \$ du capital excédentaire de 2019 pour créer une prestation distincte pour les membres de la famille reconnus ayant droit à des indemnités pour perte de conseils, de soins et de compagnie en vertu de l'article 6.02 des régimes, d'un montant égal à 50 % de la valeur combinée de leur indemnité en vertu de cet article et de toute indemnité de distribution spéciale de 2013 applicable, indexée au 1er janvier 2020, payable rétroactivement et prospectivement en tant que distribution spéciale.

[36] Cette allocation recommandée bénéficierait à environ 7 874 membres de la famille reconnus et éligibles à des indemnités pour perte de conseils, de soins et de compagnie jusqu'en décembre 2021. Le groupe de membres de la famille qui bénéficierait de cette allocation recommandée continuera également à s'agrandir au fur et à mesure que les membres reconnus de la classe décéderont de leurs infections et que les demandes des membres de leur famille seront reconnues, et que les demandeurs actuels en cours et futurs se qualifieront par la suite.

[37] En vertu de la deuxième recommandation, chaque catégorie de membres de la famille reconnus pour le paiement forfaitaire pour la perte de conseils, de soins et de compagnie d'un membre des recours collectifs dont le décès a été causé par le VHC recevrait une indemnité particulière équivalant à 50 % de l'indemnité actuellement applicable. Cela rapprocherait ces indemnités de la moyenne des indemnités accordées aux membres de la famille en vertu de la loi et de la jurisprudence, tout en les maintenant en deçà de cette moyenne.

3. Troisième recommandation

[38] La troisième recommandation est une augmentation de l'indemnité pour la perte ou diminution de la pension de retraite équivalente à 4 % calculée sur la perte de revenu nette annuelle réelle du membre des recours collectifs reconnu, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par année,

indexée à partir de 2014 (représentant une augmentation maximale de la prestation de retraite de 8 000 \$ par année, indexée à partir de 2014). Cette augmentation permettrait d'atteindre un total de 14 % de la perte de revenu avant impôt, ce qu'Eckler Ltd, l'actuaire retenu par le Comité conjoint, a précédemment estimé être une approximation appropriée pour l'indemnisation de la diminution de la pension due à l'invalidité, mais qui n'était pas abordable au moment où les indemnités de distribution spéciale de 2013 ont été accordées. Eckler reste d'avis que ces 4 % supplémentaires sont raisonnables.

[39] En vertu des régimes, les membres des recours collectifs qui atteignent le niveau 4 de la maladie, soit la fibrose de raccordement, ou les états pathologiques plus graves des niveaux supérieurs de la maladie, ont le droit de recouvrer leur perte de revenu causée par leur infection par le VHC jusqu'à l'âge de 65 ans, à condition qu'ils ne réclament pas la perte de services à domicile pour la même période (article 4.02). Les personnes au niveau 3 de la maladie qui sont handicapées à au moins 80 % en raison de leur infection par le VHC peuvent choisir de recouvrer leur perte de revenu plus tôt si elles renoncent au paiement fixe de 30 000 \$ pour le niveau 3 de la maladie.

[40] Les indemnités pour perte de revenus prévues par la Convention de règlement ont fait l'objet d'un compromis important pour la quasi-totalité des membres reconnus des recours collectifs qui ont subi une perte de revenus. En particulier, le fait de ne pas compenser la perte de pension et de prestations d'emploi, ainsi que les déductions de revenu requises, dans le calcul de la perte s'écarte des principes ordinaires en matière de dommages-intérêts. Les prestations pour perte de revenus et perte de soutien prévues par les régimes représentent le compromis le plus important par rapport au modèle de responsabilité civile.

[41] Dans son rapport préparé pour l'audition sur l'allocation du capital excédentaire 2013, Eckler a estimé que 14 % du revenu serait une approximation raisonnable de la perte ou de la diminution des prestations de retraite, sur la base d'une part patronale de 10 % d'une prestation de retraite et d'une part patronale de 4,95 % de la cotisation au Régime de pensions du Canada (" RPC ") ou de dispositions similaires dans le cadre du Régime des rentes du Québec. Étant donné le montant du capital excédentaire disponible et les intérêts concurrents des autres indemnités demandées, le Comité conjoint a seulement recommandé, et les tribunaux ont approuvé comme l'une des Indemnités de distribution spéciale 2013, la création d'une indemnité particulière d'un montant égal à 10 % de la perte de revenu annuelle d'un membre reconnu des recours collectifs, plafonnée à 20 000 \$ par année de prestation de retraite.

[42] Dans son rapport préparé pour l'audition sur l'allocation du capital excédentaire 2019, Eckler note que le taux de cotisation de l'employeur au RPC est passé à 5,45 % depuis la dernière audition et qu'il devrait encore augmenter en 2025. Eckler estime que 14 % du revenu reste une approximation raisonnable et appropriée de la perte ou de la diminution des prestations de retraite, compte tenu du très large éventail de régimes de retraite proposés par les employeurs.

[43] Le Comité conjoint recommande que les tribunaux allouent 6 653 000 \$ du capital excédentaire 2019 pour augmenter l'indemnité de distribution spéciale créée pour compenser la perte ou la diminution des prestations de retraite d'un montant égal à 4 % supplémentaire du paiement annuel net réel de la perte de revenu d'un membre du groupe approuvé, qui est plafonné à 200 000 \$ par an, indexé à partir de 2014, pour le calcul de la prestation de perte de retraite, payable rétroactivement et prospectivement en tant qu'indemnité de distribution spéciale. Il est entendu que, selon cette formule, la prestation annuelle additionnelle pour perte ou diminution de pension serait d'un montant maximal de 8 000 \$, indexé à partir de 2014, selon le montant réel du paiement annuel de perte de revenu net du membre reconnu des recours collectifs.

[44] Si l'allocation recommandée est accordée, sur la base des indemnités de perte de revenu nettes actuellement versées dans le cadre des régimes, environ 75 % des personnes ayant des réclamations d'indemnisation pour perte de revenu auraient droit à un montant supplémentaire allant jusqu'à 2 000 dollars par an, 15 % auraient droit à un montant supplémentaire compris entre 2 000 et 4 000 \$ par an, et 10 % auraient droit à un montant supplémentaire compris entre 4 000 \$ et 8 000 \$ par an pour la perte ou la diminution des prestations de retraite. Environ 338 membres reconnus pour la perte de revenu dans le cadre des régimes auraient le droit de bénéficier rétroactivement et, dans la mesure où leur perte se poursuit, prospectivement, de cette augmentation recommandée de la prestation de retraite perdue ou diminuée. Cette allocation peut également bénéficier prospectivement à environ 1 397 membres du groupe approuvés vivants de moins de 65 ans qui sont soit aux niveaux 2 et 3 de la maladie et dont le niveau de la maladie peut encore progresser et entraîner une perte de revenu, soit au niveau 4 ou plus de la maladie et qui n'ont pas encore réclamé d'indemnité ou subi une perte de revenu, ainsi qu'aux réclamants dont la réclamation est en cours et tous les réclamants futurs.

4. Quatrième recommandation

[45] La quatrième recommandation porte sur la perte de services domestiques et prévoit une augmentation du taux horaire, qui se rapproche du coût horaire national médian pour les services d'entretien ménager, tout en restant inférieur à celui-ci. Les indemnités pour perte de services sont payables aux membres reconnus des recours collectifs pour leur vie entière tant qu'ils restent invalides, et ensuite à leurs personnes à charge jusqu'à la première des deux dates suivantes selon leur expectative de vie calculée sans égard à leur infection par le VHC ou la date de décès de leur dernière personne à charge. L'une des prestations spéciales de distribution de 2013 prolonge la période pendant laquelle ces indemnités sont payables pour les personnes à charge souffrant d'une invalidité permanente.

[46] En vertu des régimes, les membres des recours collectifs reconnus au niveau de maladie 4 ou plus peuvent demander une indemnisation pour les services qu'ils ne peuvent plus fournir à la maison s'ils sont incapables de le faire en raison de leur VHC. Ces indemnités peuvent également être réclamées plus tôt au niveau 3 de la maladie si le membre des recours collectifs est invalide à au moins 80 % et qu'il renonce au paiement fixe de 30 000 \$ pour ce niveau de la maladie. Les personnes à charge reconnues qui vivaient avec le membre des recours collectifs reconnu au moment du décès de ce dernier peuvent réclamer des services perdus si le décès a été causé par l'infection par le VHC.

[47] Dans le cadre des Régimes réguliers, la perte de services de services domestiques est indemnisée jusqu'à concurrence de 20 heures par semaine au taux de 12 \$ l'heure (en dollars de 1999). Le taux actuel en dollars de 2020 est de 17,85 \$/h. Avant les auditions d'allocation de 2013, environ 95 % des membres reconnus pour cette indemnité fournissaient plus de 20 heures par semaine de services domestiques et, en moyenne, fournissaient environ 47 heures de services domestiques par semaine avant leur invalidité.

[48] Le Comité conjoint a proposé, et les tribunaux ont approuvé à titre d'indemnité de distribution spéciale 2013, une indemnité particulière de deux heures par semaine pour compléter la perte de services à domicile dans le cadre de tous les régimes, payable rétroactivement et prospectivement. Dans leurs observations écrites et orales présentées lors des demandes de répartition de 2013, les membres des recours collectifs et les membres de leur famille ont continué à souligner le caractère vital de ces paiements pour leur existence et le fait que cette prestation est insuffisante, tant en ce qui concerne le nombre d'heures indemnisées que le taux payé.

[49] Le Comité conjoint recommande que les tribunaux allouent 25 365 000 \$ du capital excédentaire 2019 en tant que distribution spéciale pour créer une indemnité particulière pour les membres reconnus des recours collectifs et les personnes à charge qui ont droit à la perte de services à domicile en vertu des articles 4.03 et 6.01 pour les heures indemnissables de services perdus en vertu de ces articles et de toute prestation de distribution spéciale de 2013 applicable, égale à 1,00 \$ de l'heure (en dollars de 1999), indexé au 1er janvier 2020, pour la perte subie à partir de 2019.

[50] Dans son rapport préparé pour l'audition sur l'allocation 2019, Eckler a examiné le site Web du Guichet emplois du gouvernement du Canada, qui publie des données sur les salaires par profession et par région. Il présente les salaires horaires bas, médians et élevés des aides à domicile, des aides ménagères et des professions connexes dans tout le pays. Eckler a fait remarquer que les frais facturés par les agences d'entretien ménager couvrent généralement les coûts administratifs, l'assurance-emploi, le RPC/RRQ, les primes d'assurance contre les accidents du travail, les congés payés et d'autres avantages sociaux, ce qui, selon lui, ajoute au moins 20 % aux coûts salariaux. Une fois ces frais ajoutés, le salaire horaire médian à l'échelle nationale était de 20,22 \$ (en dollars de 2020). Le taux prévu par les régimes étant de 17,85 dollars (dollars de 2020), Eckler a conclu qu'il était insuffisant pour couvrir le salaire du travailleur dans de nombreuses juridictions. Il a également noté que ces salaires horaires n'incluent pas la taxe de vente sur les factures pour ces services, qui varie de 5 à 15 % à travers le pays.

[51] Eckler est d'avis que l'indemnité particulière proposée d'une augmentation d'un dollar par heure, équivalant à un taux horaire de 13 dollars (dollars de 1999) ou de 19,34 dollars (dollars de 2020), est raisonnable.

[52] Le caractère raisonnable de l'augmentation du taux horaire proposée est confirmé par les données publiées par Brown Economic Consulting Inc, une société de conseil économique de l'Alberta. Ce cabinet publie chaque année une enquête sur les "taux pour l'indemnisation des frais d'entretien ménager" au Canada, par juridiction (à l'exclusion du Québec) ainsi qu'un "Housekeeping Damages Calculator" pour aider à estimer les pertes pécuniaires. Les taux publiés par Brown en dollars de 2021 sont un peu plus élevés que la fourchette médiane pour la plupart des juridictions et, dans certaines juridictions, sont supérieurs à la fourchette haute notée dans le rapport d'allocation 2019 d'Eckler. La moyenne nationale selon les données de Brown est de 23,58 \$, hors taxes.

[53] Il convient de noter que dans les trois provinces où se trouvent les tribunaux de contrôle, les coûts de remplacement des services d'entretien ménager (hors taxes) dépassent toujours le taux horaire payable pour la perte de services, même après l'application de l'augmentation recommandée.

[54] Environ 96 % des membres reconnus pour perte de service reçoivent l'indemnisation maximale pour perte de service de 20 heures et l'indemnité de distribution spéciale de 2013 de 2 heures par semaine. Ainsi, la plupart des membres reconnus pour perte de service auraient droit à environ 1 700 dollars supplémentaires par an (en dollars de 2020).

[55] Environ 575 membres reconnus pour perte de services pourront bénéficier de cette recommandation modifiée. Cette allocation peut également bénéficier prospectivement à environ 1 537 membres reconnus des recours qui sont (1) au niveau de maladie 4 ou plus ne recevant pas actuellement l'allocation de perte de services ou de perte de revenus, dont certains peuvent encore subir une perte de services et faire une réclamation à l'avenir ou dont les personnes à charge peuvent faire une réclamation à la suite de leur décès ; (2) aux niveaux de maladie 2 et 3 dont le niveau de maladie peut encore progresser et la perte de services peut être réclamée par eux ou par leurs personnes à charge à la suite de leur décès s'il est causé par le VHC ; (3) recevant actuellement une perte de revenu ou une perte de soutien, qui peut passer à une perte de services lorsque le membre du

recours atteint ou aurait atteint l'âge de 65 ans. De plus, un nombre encore indéterminé de personnes à charge des membres reconnus des recours collectifs, dont certaines pourraient par la suite décéder des suites de leur infection par le VHC, ainsi que des réclamants dont la réclamation est en cours et des réclamants futurs qui pourraient plus tard se qualifier et subir une perte de services.

[56] Les dispositions des régimes empêche en outre la majorité des membres reconnus des recours de récupérer la totalité des heures de services qu'ils ont perdues, ce qui va à l'encontre de tout argument selon lequel les membres reconnus des recours et les personnes à charge seront surindemnisés si les tribunaux accordent l'allocation recommandée.

5. Administration des recommandations

[57] Les allocations recommandées comblent en grande partie les mêmes lacunes d'indemnisation que celles qui ont été partiellement comblées par les indemnités spéciales de distribution de 2013.

[58] Pour les quatre recommandations, les mêmes méthodologies et systèmes qui ont déjà été mis en œuvre peuvent être largement utilisés, ce qui rend la mise en œuvre plus simple et plus rentable. Les procédures opérationnelles standard créées pour la mise en œuvre des indemnités de distribution spéciale de 2013 s'appliqueraient largement et les ajustements nécessaires sont relativement mineurs.

[59] Pour la majorité des membres reconnus des recours collectifs et des membres de la famille reconnus, aucune action supplémentaire ne serait nécessaire. L'administrateur identifierait, calculerait et distribuerait les indemnités particulières sur la base des données déjà contenues dans la base de données des réclamations déjà traitées. L'expérience de l'administration des indemnités de distribution spéciale de 2013 a toutefois montré que certains membres des recours collectifs et membres de la famille reconnus devront être localisés et que les décès et autres changements de circonstances nécessiteront des mesures supplémentaires pour faciliter la distribution.

[60] L'Administrateur a estimé les coûts administratifs pour mettre en œuvre, calculer et distribuer les paiements rétroactifs appropriés pour les allocations recommandées sur la base de la structure actuelle de frais par service approuvée par les tribunaux en 2017 pour l'administration continue des indemnités de distribution spéciale rétroactives de 2013.

[61] Eckler a estimé la valeur actuelle des frais d'administration pour les paiements prospectifs à 127 000 \$ sur la base des montant forfaitaire de 5 000 \$ par an approuvés par les tribunaux pour le volet prospectif des indemnités de distribution spéciale de 2013 en place depuis 2017. Eckler a compilé un budget de mise en œuvre qui inclut ces frais d'administration estimés ainsi que les coûts supplémentaires.

[62] Les adaptations structurelles apportées précédemment à la base de données CLASS pour prendre en compte les indemnités de distribution spéciale de 2013 permettront de prendre en compte les allocations envisagées. Un temps de programmation dédié minimal serait nécessaire pour créer un codage supplémentaire afin de garantir l'intégrité des enregistrements de paiement dans la base de données.

[63] Les dispositions des régimes, les protocoles approuvés par les tribunaux et les procédures standard d'opération de l'Administrateur ont été utilisés pour les réclamations des membres des recours collectifs et des membres de la famille décédés dans tout le pays au cours de l'administration, y compris pour la mise en œuvre des indemnités de distribution spéciale de 2013. Le Comité conjoint et l'Administrateur estiment qu'elles sont adéquates dans la plupart des cas pour répondre aux divers scénarios qui se présenteront si ces recommandations sont mises en œuvre. Toutefois, il y aura des personnes qui sont décédées dans des circonstances où leur succession a été liquidée, où l'exécuteur

testamentaire est décédé ou où elles sont décédées ab intestat. Par précaution, un poste d'un montant total de 75 000 dollars a été inclus dans le budget de mise en œuvre pour faire face aux coûts supplémentaires qui pourraient survenir à cet égard.

[64] Étant donné que les indemnités de distribution spéciale de 2019 seront créés à partir du capital excédentaire, aucun des coûts administratifs associés ne sera supporté par les provinces et les territoires. Tous les coûts administratifs associés aux bénéficiaires de répartition de 2019 seront imputés au Compte des Indemnités de distribution spéciale.

6. Réponses des membres du groupe

[65] L'administrateur a notifié les demandes aux membres des recours collectifs par courrier, par courriel et sur le site web du règlement. Les membres des recours ont été informés de la possibilité pour eux de commenter les recommandations du Comité conjoint, à présenter des observations écrites et à transmettre leurs propres demandes avant les auditions.

[66] Des centaines de réponses ont été reçues de la part des membres des recours. L'écrasante majorité d'entre eux se sont montrés très favorables et ont soutenu les recommandations. Certaines d'entre elles étaient émouvantes en raison des souffrances, des luttes et des besoins persistants des membres des recours collectifs et de leurs familles. Ces réponses demandaient instamment que les recommandations soient acceptées et même renforcées, si possible, par le tribunal. Certains membres du groupe ont mal compris que le comité conjoint faisait quatre recommandations et ont donc écrit pour soutenir la recommandation de leur choix, sans s'opposer aux autres recommandations. Certains membres du groupe ont suggéré d'autres alternatives, mais ces alternatives avaient été ou ont été rejetées par le Comité conjoint, entre autres pour les bonnes raisons que les dépenses n'étaient pas réalisables, trop coûteuses, trop idiosyncrasiques, ou que les dépenses étaient trop élevées, ou contraire aux termes de la Convention de règlement et à l'interprétation par le tribunal de la portée de la disposition relative à l'allocation du capital excédentaire.

C. Discussion et analyse

[67] Chacune des recommandations prolonge les allocations effectuées en 2016 en relation avec la décision des Tribunaux de 2016 concernant la disposition relative à l'allocation du capital excédentaire.

[68] Dans l'ensemble, les quatre recommandations s'inscrivent dans les paramètres financiers de la disposition relative à l'allocation.

[69] Les répartitions proposées sont soutenues par l'écrasante majorité des membres des recours collectifs qui ont répondu à l'avis d'audition.

[70] Les allocations proposées ne sont pas discriminatoires et ne nécessitent pas d'amendement à l'accord de règlement. Les quatre recommandations sont précisément le type d'allocations que les tribunaux ont déjà conclu être admissibles et appropriées en vertu de la disposition relative à l'allocation et suivent ces traces.

[71] Les allocations proposées sont également raisonnables et répondent à l'un des objectifs de la disposition relative à l'allocation que j'ai identifiés lors de la précédente demande d'allocation, à savoir combler les écarts d'indemnisation ou obtenir d'autres indemnités supplémentaires dans les limites prévues par la loi. Dans les motifs de ma décision, j'ai déclaré

Comme décrit ci-dessus, pratiquement tous les chefs d'indemnisation, et plus particulièrement l'indemnisation pour les pertes de revenus, étaient inférieurs à ce qui aurait été recouvré pour ces dommages si les réclamations individuelles des membres du groupe avaient été plaidées avec

succès contre d'autres parties que la Croix-Rouge canadienne. Pour certains membres des recours, l'indemnisation disponible en vertu du droit de la responsabilité extracontractuelle ou de la législation n'a pas été rendue possible en vertu du droit contractuel de la Convention de règlement. Contrairement aux représentations du Canada, alors que de son point de vue, l'objectif de la disposition était de fournir une opportunité d'obtenir un capital excédentaire tôt, du point de vue des membres des recours, l'objectif de la disposition d'allocation de capital excédentaire n'était pas de préserver les lacunes dans l'indemnisation, son objectif était de fournir une opportunité de combler ces lacunes compensatoires ou d'obtenir une autre indemnisation supplémentaire jusqu'aux limites qui auraient pu être disponibles en vertu de la loi.

[72] Chacune des indemnités particulières proposées comble les lacunes compensatoires de la Convention de règlement et reste dans les limites de la loi.

[73] L'examen des facteurs optionnels incite les tribunaux à exercer leur pouvoir discrétionnaire en faveur de l'approbation des allocations proposées.

[74] Le Comité conjoint et les actuaires ont accompli un travail diligent et minutieux. Il convient de les féliciter pour leur travail et leurs délibérations minutieuses. Les recommandations sont raisonnables et constituent des améliorations intéressantes des prestations prévues par la Convention de règlement.

[75] Pour les raisons susmentionnées, je fais droit à la demande telle qu'elle est formulée.

Perell, J.

CITATION : Parsons c. Société canadienne de la Croix-Rouge, 2023
ONSC 3267
NUMÉRO DE DOSSIER : 98-CV-141369CP
NUMÉRO DE DOSSIER : 98-CV-146405CP
DATE : 20230531

**COUR SUPÉRIEURE
DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

**DIANNA LOUISE PARSONS, décédée par son administrateur
successoral, et al.**

Les plaignants

et

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX ROUGE, SA
MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DE L'ONTARIO et LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeurs

et

**SA MAJESTÉ LE ROI AU DROIT DE LA PROVINCE
D'ALBERTA, et al.**

Intervenants

ET ENTRE :

JAMES KREPPNER, et al

Les plaignants

et

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE, LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et SA MAJESTÉ LE ROI
DE DROIT DE L'ONTARIO**

Défendeurs

et

**SA MAJESTÉ LE ROI AU NOM DE LA PROVINCE
OF ALBERTA, et al** Intervenants

MOTIFS DE LA DÉCISION

PERELL J.

Publié : 31 mai 2023